RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SAS "FIDUCIAIRE L.H.P."

Société par actions simplifiée au capital de 436 480 €
Siège social : 8 rue Marie Marvingt – Zac Croix Blandin 51100 REIMS
RCS REIMS 799 459 292

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 MARS 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trente et un mars à neuf heures, au siège social

CDER
Association de Gestion et de Comptabilité Loi 1901
constituée en date du 05 octobre 1956, déclarée à la Préfecture de la Marne en date du 11 octobre 1956, n° 2644 et publiée au journal officiel du 21 octobre 1956, portant le numéro SIRET 303 242 572 00012 dont le siège social est situé Complexe Agricole Mont Bernard – Route de Suippes 51000 CHALONS-EN-CHAMPAGNE
représenté par Madame Céline DHOTEL née REYNAUD

Associé unique et seul Président de la SAS "FIDUCIAIRE L.H.P.",

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président.
- Rapport du Commissaire aux apports.
- Examen et approbation de la fusion par absorption de la SAS "FIDUCIAIRE L.H.P.", par la SA "SOCIETE FIDUCIAIRE COMPTABLE MIGNON" (FI.CO.MI) et du traité de fusion correspondant.
- Dissolution sans liquidation de la SAS "FIDUCIAIRE L.H.P.", à compter de la réalisation définitive de la fusion.
- Questions diverses.
- Pouvoir en vue des formalités

PREMIERE DECISION
Rapport du Président, du Commissaire aux Apports, examen du traité de fusion

L'associé unique, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les décisions extraordinaires, connaissance prise :

- du projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé le 20 mars 2025,
- du rapport du Président,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- de l'arrêté des comptes annuels de la SAS "FIDUCIAIRE L.H.P." et de la SA "SOCIETE FIDUCIAIRE COMPTABLE MIGNON" (FI.CO.MI) au 30 septembre 2024 ;

1. approuve :

- dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu avec la SA "SOCIETE FIDUCIAIRE COMPTABLE MIGNON" (FI.CO.MI) aux termes duquel la société absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de la SAS "FIDUCIAIRE L.H.P.", société absorbée à la SA "SOCIETE FIDUCIAIRE COMPTABLE MIGNON" (FI.CO.MI), société absorbante ;

- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la SAS "FIDUCIAIRE L.H.P." arrêtés au 30 septembre 2024, des éléments d'actifs apportés, d'un montant de de trois millions six cent cinquante-trois mille quatre cent vingt et un euros (3 653 421 €) et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de montant de deux millions cent soixante-quinze mille trois cent trente-six euros (2 175 336 €) ;

- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de de treize (13) actions de la SAS "FIDUCIAIRE L.H.P.", société absorbée pour deux (2) actions de la SA "SOCIETE FIDUCIAIRE COMPTABLE MIGNON" (FI.CO.MI), société absorbante.

2. prend acte que, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au traité de fusion :

- il sera réalisé une augmentation du capital social d'un montant de CENT MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS (100 725 €) pour le porter de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180 000 €) à DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE SEPT CENT VINGT CINQ EUROS (280 725 €), au moyen de la création de SIX MILLE SEPT CENT QUINZE (6 715) actions nouvelles d'une valeur nominale de QUINZE EUROS (15 €) chacune entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la société absorbée, dans les proportions du rapport d'échange ci-dessus indiqué ;

  Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1er octobre 2024.

  A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

- la différence entre le montant de l'actif net apporté, UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE QUATRE VINGT CINQ EUROS (1 478 085 €) par la SAS "FIDUCIAIRE L.H.P." et le montant de l'augmentation de capital ci-dessus, différence égale à UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (1 377 360 €) constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la SA "SOCIETE FIDUCIAIRE COMPTABLE MIGNON" (FI.CO.MI), société absorbante à un compte intitulé prime de fusion, sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux ;

- il sera proposé à la collectivité des associés de la société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le Président de la société absorbante à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;

- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;

- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

- la société absorbée étant propriétaire de douze mille (12 000) actions de la SA "SOCIETE FIDUCIAIRE COMPTABLE MIGNON" (FI.CO.MI), société absorbante ; reçues par cette dernière dans le cadre de l'apport fusion, la SA "SOCIETE FIDUCIAIRE COMPTABLE MIGNON" (FI.CO.MI), société absorbante procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus à une réduction de capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions détenues par suite de la fusion lesdites parts sociales étant annulées.

- La différence entre la valeur d'apport desdites actions soit DEUX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE SIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE EUROS (2 966 474 €) et le montant de la réduction de capital nécessaire à leur annulation, différence égale à CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180 000 €), s'imputera sur le capital social pour CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180 000 €) puis sur la prime de fusion dont le montant sera ramené de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (1 377 360 €) à ZERO EURO (0 €) puis sur les autres réserves pour un montant de CINQ CENT CINQUANTE MILLE CENT SOIXANTE DEUX EUROS (550 162 €) et le solde constituera une perte comptable de HUIT CENT CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT CINQUANTE DEUX EUROS (-858 952 €).

3. constate que cette fusion prendra effet fiscalement et comptablement rétroactivement au 1er octobre 2024, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la SAS "FIDUCIAIRE L.H.P.", société absorbée depuis le 1er octobre 2024 et le 31 mars 2025 seront réputées réalisées, selon le cas au profit ou à la charge de la SA "SOCIETE FIDUCIAIRE COMPTABLE MIGNON" (FI.CO.MI), société absorbante et considérées comme accomplies par la SA "SOCIETE FIDUCIAIRE COMPTABLE MIGNON" (FI.CO.MI), société absorbante depuis le 1er octobre 2024.

DEUXIEME DECISION
Approbation de la fusion par absorption de la SAS "FIDUCIAIRE L.H.P." par la SA "SOCIETE FIDUCIAIRE COMPTABLE MIGNON" (FI.CO.MI)

L'associé unique, constate que la fusion ne sera définitivement réalisée qu'à l'issue de la décision des associés de la SA "SOCIETE FIDUCIAIRE COMPTABLE MIGNON" (FI.CO.MI), société absorbante, approuvant la fusion et réalisant l'augmentation corrélative de son capital social. Etant précisé que la présente décision est prise sous condition résolutoire de la non-réalisation des conditions suspensives prévues au traité de fusion, et notamment de l'absence d'opposition des créanciers dans le délai légal de 30 jours suivant la publication au BODACC du projet de fusion, conformément à l'article L. 236-14 du Code de commerce.

En conséquence, l'associé unique subordonne le maintien de la première résolution ci-dessus à la réalisation de cette condition suspensive avec effet au 31 mars 2025.

TROISIEME DECISION
Dissolution sans liquidation de la SAS "FIDUCIAIRE L.H.P."

L'associé unique, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les décisions extraordinaires, en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus, décide, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives prévues au traité de fusion, que la Société sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du seul fait de la fusion à compter de la date de réalisation de la fusion.

Il prend acte que les actions créées par la SA "SOCIETE FIDUCIAIRE COMPTABLE MIGNON" (FI.CO.MI), société absorbante, seront immédiatement et directement attribuées aux associés de la Société, conformément au rapport d'échange et dans les conditions décrites sous la première résolution.

QUATRIEME DECISION
Pouvoir en vue des formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au Président de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné au registre prévu par la loi.

L'associé unique, CDER, représenté par Madame Céline DHOTEL née REYNAUD

lu et approuvé

